

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
38 cours Clémenceau  
CS 41603 – Cedex  
76107 Rouen

Rouen, le **15 OCT. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARC ZOOLOGIQUE DE CLERES**

32 avenue du Parc  
76690 Clères

#### Références :

- Arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Code AIOT : 0057601453

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE DE CLERES implanté 32 avenue du Parc 76690 Clères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC ZOOLOGIQUE DE CLERES
- 32 avenue du Parc 76690 Clères
- Code AIOT : 0057601453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de Clères est un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques soumis au régime de l'autorisation. Ce sont principalement des oiseaux qui sont présentés au

public. L'activité est répertoriée sous la rubrique n°2140 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	Sans objet
2	Surveillance des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
3	Soustraction de la vue du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conception des enclos	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement sur les points contrôlés est conforme.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conduite d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Conduite d'élevage
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.  Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.  Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.  La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.</p>
<b>Constats :</b>  <p>La capacitaire réalise annuellement un plan des volières, prenant en compte les besoins physiologiques de l'espèce, la biologie et la zootechnie.. Elle se réfère aux règles de l'EAZA (guide line). Elle s'inspire de ce qui se fait dans d'autres parcs. Des éthogrammes sont réalisés. De plus, elle se base sur l'expérience historique transmise depuis la création du parc par Jean de la Cour.  Les comportements des animaux sont observés tous les jours par les soigneurs, en fonction de ceux-ci la capacitaire adapte les conditions d'hébergement.  Les animaux d'espèces différentes cohabite de manière pacifique dans le parc en semi-liberté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Surveillance des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Surveillance des animaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.  Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.  Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.</p>
<b>Constats :</b>

L'établissement dispose d'un cahier de suivi dans la cuisine qui est regardé le matin et l'après-midi par la capacitaire. La capacitaire fait un point avec le chef soigneur à ce moment-là.  
Les soigneurs sont répartis par secteurs et observe tous les jours les animaux. C'est la première tâche qu'ils doivent accomplir.  
Pour les primates, un planning d'enrichissement a été mis en place.  
Un membre du personnel est dédié au suivi des comportements des animaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Soustraction de la vue du public

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28

**Thème(s) :** Autre, Soustraction de la vue du public

**Prescription contrôlée :**

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

**Constats :**

Dans la zone où les animaux sont en semi-liberté, tout un bras arboré avec passage d'un bras d'eau est inaccessible au public, ainsi qu'un îlot en face du chemin. Les animaux peuvent facilement se soustraire à la vue du public.

La grue de Mandchourie dispose d'un bosquet d'environ deux mètres de longueur derrière lequel elle peut se retirer.

Les animaux en volière peuvent se replier dans les volières fermées que le public ne voit pas.

Le public ne reste que sur les chemins.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Conception des enclos

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31

**Thème(s) :** Autre, Conception des enclos

**Prescription contrôlée :**

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.  
S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

**Constats :**

Les clôtures sont vérifiées tous les jours . Un cahier par secteur doit être rempli. L'inspection a constaté le passage d'une personne à vélo qui vérifiait l'état des clôtures. Les animaux ne peuvent pas franchir l'enceinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

